

D'après le Code de la Santé Publique ...

↳ Demande de raccordement

Tout raccordement au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une demande auprès de la Régie « Les Eaux du Pays Bastiais » - Acqua Publica.

↳ Le raccordement

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées est obligatoire dans **un délai de 2 ans** à compter de la mise en service du réseau (article L.1331-1).

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1331-4).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations doivent être, après vidange, mises hors service (article L.1331-5).

↳ L'entretien

L'entretien de la partie publique du branchement incombe à la collectivité (article L.1331-2).

L'entretien de la partie privée du branchement relève de la responsabilité du particulier.

↳ La non-conformité

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (article L.1331-8).

Pour toutes informations complémentaires
vous pouvez vous adresser à :

Régie Acqua Publica « Les Eaux du Pays Bastiais »

Le Clos des Mimosas Lot 4
Route du Maréchal Juin
20600 BASTIA

Nous contacter

Téléphone: **04.95.32.20.20**

Fax : **04.95.48.63.26**

E-mail : **direction@acquapublica.fr**

Web : **www.acquapublica.com**

Retrouvez nous également sur :



acqua
publica
La Régie des Eaux du Pays Bastiais



Participation pour le
financement de
l'assainissement collectif
(PFAC)

Qu'est-ce que la P.F.A.C. ?

La P.F.A.C. est entrée en vigueur au 1er juillet 2012. Elle a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 ainsi que l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique pour remplacer la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.).

Cette participation a été instaurée pour améliorer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques (douches, lavabos, WC, machines à laver...).

La P.F.A.C. va ainsi permettre de maintenir le niveau des recettes du service public de collecte des eaux usées afin d'assurer le financement des extensions ou des rénovations de réseaux.

La Régie « Les Eaux du Pays Bastiais » - Acqua Publica, compétente en matière d'assainissement, l'a instaurée par délibération de son Conseil d'administration N° 160216-004 du 16 février 2016.

La P.F.A.C. est donc instituée sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bastia à compter du 1^{er} janvier 2016.

Qui en est redevable ?

La P.F.A.C. s'applique pour les constructions générant des eaux usées, assimilables à des effluents domestiques (commerces, activités de production, entrepôts...).

Sont donc concernées les constructions nouvelles ou toutes extensions d'immeubles ou de maisons individuelles existants ; les bâtiments nouvellement desservis, et les changements de destination des locaux (si le raccordement génère des eaux usées supplémentaires).

Cette participation sera due par le propriétaire. Elle ne s'applique qu'une seule fois par projet.

Quels sont les tarifs ?

Les tarifs et le champ d'application en vigueur ont été établis par délibération du Conseil d'Administration de la Régie Acqua Publica en date du 16 février 2016.

Le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminuée du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service public d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique.

Exemple de calcul pour une maison individuelle de 180 m² :

- Jusqu'à 150 m² : 14 € x 150 = 2 100 €
 - De 151 à 181 m² : 20 € x 30 x 0.6 = 360 €
- Total : 2 460 €

Surface Plancher (m ²)	Tarif Maison Individuelle (€/m ²)	
0 à 150	14	14
151 à 300	20 x 0.6	20 x 0.6
>301	25 x 0.4	25 x 0.4

Nombre de logements	Tarif Immeuble Collectif
2 à 5	2 100 € par logement x 0.8 x Nb logement
6 à 12	2 100 € par logement x 0.6 x Nb logement
13 à 25	2 100 € par logement x 0.4 x Nb logement
>25	1 600 € par logement

Nombre de lits	Tarif Hôtel-Etablissement de Santé
0 à 20	500 € par lit x 0.8 x Nb lit
21 à 50	500 € par lit x 0.6 x Nb lit
51 à 100	500 € par lit x 0.6 x Nb lit
>100	250 € par lit

Surface Plancher (m ²)	Tarif Locaux Commerciaux (€/m ²)	
0 à 120	10	10
121 à 300	15	15
>301	20	20

Surface Plancher (m ²)	Extension de l'ensemble des locaux (€/m ²)	
0 à 20	5	5
21 à 50	10	10
51 à 100	15	15
>100	20	20

Quelles sont les modalités de paiement ?

La PFAC est exigible :

- Pour les immeubles neufs ou existants non raccordés : à la date de leur raccordement effectif ;
- Pour les immeubles existants raccordés faisant l'objet d'une extension ou d'un aménagement : à compter de l'extension ou de l'aménagement dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Elle ne peut pas l'être pour les immeubles raccordables mais non encore raccordés.

Ces immeubles "raccordables mais non raccordés" peuvent en revanche être soumis au paiement d'une taxe équivalant à la redevance d'assainissement collectif jusqu'à la date de leur raccordement effectif en application des dispositions de l'article L.1331-1 du CSP.

Cadre Juridique

L'art. L.1331-7 du Code de la Santé Publique :

« Le propriétaire des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (...). La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. »